STATUTS

(Civils)

SIGNIS CÔTE D'IVOIRE

(SIGNIS CI)

Société Coopérative avec Conseil d'Administration
« COOP-CA »

Régie par l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010
Relatif au droit des sociétés coopératives

Siège social : Abidjan-Paroisse Saint Luc Baanabakintu d'Adjamé 220 Lgts
16 BP 2030 Abidjan 16 — République de Côte d'Ivoire

✦ ✦ ✦

« Communication · Foi · Coopération »

S O M M A I R E

PRÉAMBULE

TITRE I — Forme, dénomination, objet, siège, durée
Articles 1 à 5

TITRE II — Lien commun, principes coopératifs, affiliation
Articles 6 à 8

TITRE III — Capital social et parts sociales
Articles 9 à 14

TITRE IV — Adhésion, démission, exclusion
Articles 15 à 19

TITRE V — Droits et obligations des coopérateurs
Articles 20 à 22

TITRE VI — Administration et gestion
Articles 23 à 32

TITRE VII — Assemblées générales
Articles 33 à 39

TITRE VIII — Comptes annuels et excédents
Articles 40 à 44

TITRE IX — Dissolution et liquidation
Articles 45 à 48

TITRE X — Dispositions diverses et finales
Articles 49 à 52

PRÉAMBULE

Conscients de la responsabilité fondamentale de la communication dans la transmission des valeurs spirituelles, humaines et culturelles, et désireux de promouvoir une coopération technique, économique et professionnelle entre acteurs et professionnels de la communication, les soussignés ont décidé de constituer une société coopérative avec conseil d'administration, dénommée SIGNIS Côte d'Ivoire, dont les présents statuts définissent l'organisation et le fonctionnement.

Inspirée par les principes universels du mouvement coopératif et par les valeurs d'éthique, de service et de responsabilité sociale, SIGNIS Côte d'Ivoire entend servir le bien commun, favoriser le développement intégral des personnes, et œuvrer pour une opinion publique éclairée et fondée sur la vérité, la justice et la dignité humaine.

TITRE I — FORME, DÉNOMINATION, OBJET SOCIAL, SIÈGE ET DURÉE

Article premier — Forme

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une coopérative, régie par l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, ainsi que par les présents statuts.

Cette coopérative prend la forme de société coopérative avec conseil d'administration.

Article 2 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la coopérative est :

- « Société Coopérative avec Conseil d'Administration SIGNIS Côte d'Ivoire », par abréviation « SIGNIS CI » COOP-CA ;
- « Société Coopérative avec Conseil d'Administration Communication Publique Côte d'Ivoire », par abréviation « COMPUBCI » COOP-CA ;
- « Société Coopérative avec Conseil d'Administration Amis du Peuple Côte d'Ivoire », par abréviation « APCI » COOP-CA.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3 — Objet social

La société coopérative avec conseil d'administration a pour objet, directement ou indirectement, de :

- Fournir à ses membres et à tout usager qui le souhaite : toutes prestations de services liées à l'éducation et (ou) la formation ;
- Contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ;
- Promotion de la Coopération Technique entre Pays en Développement (CTPD) ;
- Promotion de la Coopération culturelle, économique et triangulaire ;
- Promouvoir la conscience de l'importance de la communication humaine dans toutes les cultures ;
- Engager des activités qui motivent et encouragent une participation de tous à l'amélioration du monde de la communication ;
- Promouvoir la collaboration interprofessionnelle dans les activités de communication;
- Promouvoir des politiques de communication qui respectent l'éthique professionnelle, la justice et les droits de l'homme ;
- Développer le dialogue avec les professionnels de la communication sur des questions d'ordre moral, éthique et professionnel ;
- Contribuer à la promotion d'une opinion publique basée sur une éthique correcte ;
- Apporter son soutien dans le domaine de l'éducation aux médias, à tous les niveaux ;
- Prendre part aux débats nationaux et internationaux sur les questions de communication ;
- Faciliter le soutien mutuel des membres par le dialogue et l'échange professionnel ;
- Représenter les médias adhérents dans différentes organisations et institutions, gouvernementales et non-gouvernementales.

Article 4 — Siège social

Le siège de la coopérative est fixé à Abidjan-Adjamé à la paroisse Saint Luc Baanabakintu des 220 Logements, Côte d'Ivoire, 16 BP 2030 Abidjan 16.

Il peut être modifié dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration de la société coopérative, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs.

Toute décision de modification du siège social est enregistrée au Registre des Sociétés Coopératives et communiquée à l'autorité de tutelle par le conseil d'administration.

Article 5 — Durée

La durée de la coopérative est illimitée, à compter du jour de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

TITRE II — LIEN COMMUN, PRINCIPES COOPÉRATIFS ET AFFILIATION

Article 6 — Lien commun

Les associés coopérateurs ont en commun d'être des personnes morales et ressources expertes en leurs professions et qualités. Ils sont membres experts d'États parties au plan international.

Article 7 — Respect des principes coopératifs

La société coopérative est constituée, organisée et gérée, et exerce ses activités selon les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

Article 8 — Affiliations

La société coopérative SIGNIS Côte d'Ivoire peut adhérer à toute organisation, association, fédération ou réseau, national ou international, dont les objectifs sont compatibles avec son objet social, par décision du conseil d'administration soumise à ratification par l'assemblée générale.

Elle entretient des relations professionnelles avec les organisations sœurs partageant ses valeurs et sa mission, et participe activement aux instances de concertation et de représentation du secteur de la communication.

TITRE III — CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 9 — Capital social

Le capital social de la coopérative est variable. Il est constitué par les parts sociales souscrites et libérées par les associés coopérateurs.

Le capital social initial est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en parts sociales nominatives d'égale valeur. Il peut être augmenté ou réduit conformément à l'Acte uniforme et aux présents statuts.

Article 10 — Parts sociales

Les parts sociales ont une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune. Tout associé coopérateur doit souscrire au minimum une part sociale, intégralement libérée à la souscription.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles à l'égard de la coopérative, et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en dehors des cas et conditions prévus par les présents statuts et l'Acte uniforme.

Article 11 — Souscription et libération

La souscription des parts sociales s'effectue par signature d'un bulletin de souscription comportant l'engagement de l'associé. La libération est intégrale et en numéraire, par versement au compte bancaire de la coopérative.

Un récépissé est délivré au souscripteur dès complète libération, valant titre de propriété de ses parts sociales.

Article 12 — Cession des parts

La cession des parts sociales entre associés coopérateurs ou à des tiers est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration. Toute cession non agréée est nulle de plein droit.

L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse du conseil d'administration dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la demande.

Article 13 — Augmentation du capital

L'augmentation du capital social peut résulter de la souscription de nouvelles parts sociales par les associés actuels ou par l'admission de nouveaux associés. Elle est constatée par le conseil d'administration et portée à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 14 — Réduction du capital

La réduction du capital social résulte du remboursement des parts sociales aux associés coopérateurs sortants, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme. Elle ne peut avoir pour effet de réduire le capital en deçà du minimum légal.

TITRE IV — ADHÉSION, DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 15 — Conditions d'adhésion

Peut devenir associé coopérateur toute personne physique ou morale qui :

- Adhère pleinement à l'objet social et aux principes coopératifs énoncés à l'article 7 ;
- Souscrit et libère intégralement au moins une part sociale ;
- S'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- Présente les qualifications professionnelles et les références requises conformément aux indications de la fiche d'adhésion ;
- Est agréée par le conseil d'administration.

Article 16 — Procédure d'admission

La demande d'adhésion est adressée par écrit au président du conseil d'administration, accompagnée des pièces justificatives requises. Le conseil d'administration statue dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dossier complet.

La décision d'admission est notifiée au candidat par tout moyen laissant trace écrite. En cas de refus, la décision n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 17 — Démission

Tout associé coopérateur peut se retirer librement de la coopérative en notifiant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, moyennant un préavis de trois (3) mois.

La démission prend effet à l'expiration du préavis et donne lieu au remboursement des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 18 — Exclusion

L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour l'un des motifs suivants :

- Manquement grave ou répété aux obligations résultant des statuts ou du règlement intérieur ;

- Comportement portant atteinte aux intérêts moraux ou matériels de la coopérative ;
- Activité concurrente exercée sans autorisation préalable du conseil d'administration ;
- Condamnation pénale incompatible avec l'objet et les valeurs de la coopérative ;
- Non-libération des parts sociales souscrites après mise en demeure restée infructueuse.

L'associé concerné est préalablement entendu et invité à présenter ses observations. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire, qui statue souverainement.

Article 19 — Remboursement des parts

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un associé coopérateur, ses parts sociales lui sont remboursées, ou versées à ses ayants droit, à leur valeur nominale, déduction faite des sommes éventuellement dues à la coopérative.

Le remboursement intervient dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date d'effet du retrait, après approbation des comptes annuels par l'assemblée générale.

TITRE V — DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATEURS

Article 20 — Droits des associés coopérateurs

Tout associé coopérateur dispose des droits suivants :

- Participer aux assemblées générales et y voter, selon le principe « une personne, une voix » ;
- Être éligible aux organes d'administration et de contrôle ;
- Bénéficier des prestations et services de la coopérative dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- Recevoir une information régulière sur la marche de la coopérative ;
- Consulter les documents sociaux dans les conditions prévues par la loi ;
- Percevoir, le cas échéant, des ristournes proportionnelles aux opérations effectuées avec la coopérative.

Article 21 — Obligations des associés coopérateurs

Tout associé coopérateur est tenu de :

- Libérer intégralement les parts sociales souscrites ;

- Respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions régulièrement prises par les organes sociaux ;
- Participer activement à la vie coopérative et contribuer à la réalisation de l'objet social;
- S'abstenir de tout acte ou parole de nature à porter préjudice à la coopérative ou à ses membres ;
- Maintenir la confidentialité des informations sensibles dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22 — Responsabilité

La responsabilité financière de chaque associé coopérateur est limitée au montant des parts sociales souscrites. Toutefois, en cas de faute personnelle dans l'exercice d'un mandat, la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale du coopérateur peut être engagée selon le droit commun.

TITRE VI — ADMINISTRATION ET GESTION

Article 23 — Organes de la coopérative

La coopérative est administrée par les organes suivants :

- L'assemblée générale des associés coopérateurs ;
- Le conseil d'administration ;
- La direction générale ;
- La commission de surveillance.

Article 24 — Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) à neuf (9) membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les associés coopérateurs, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le bureau du conseil.

Article 25 — Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés à l'assemblée générale. Il a notamment pour attributions :

- Définir la politique générale de la coopérative ;

- Arrêter les comptes annuels et préparer le rapport de gestion ;
- Convoquer les assemblées générales et fixer leur ordre du jour ;
- Statuer sur les admissions, démissions et exclusions des associés coopérateurs ;
- Nommer et révoquer le directeur général et fixer sa rémunération ;
- Adopter le règlement intérieur et ses modifications ;
- Approuver les conventions importantes engageant la coopérative.

Article 26 — Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 27 — Président du conseil

Le président du conseil d'administration représente la coopérative dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il préside les réunions du conseil et de l'assemblée générale, veille à l'exécution des décisions et assure la coordination des organes de la coopérative.

Article 28 — Direction générale

La gestion quotidienne de la coopérative est assurée par un directeur général nommé par le conseil d'administration, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, en raison de ses compétences professionnelles.

Le directeur général exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil d'administration, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués. Il rend compte régulièrement de sa gestion au conseil.

Article 29 — Commission de surveillance

La commission de surveillance est composée de trois (3) membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois (3) ans, parmi les associés coopérateurs non-membres du conseil d'administration.

Elle est chargée du contrôle permanent de la gestion, de la vérification des comptes, et de l'audit des opérations. Elle présente un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

Article 30 — Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur et de membre de la commission de surveillance sont gratuites. Toutefois, le remboursement des frais réellement engagés dans l'exercice du mandat peut être autorisé par le conseil d'administration sur présentation de justificatifs.

Article 31 — Conventions réglementées

Toute convention conclue entre la coopérative et l'un de ses administrateurs ou dirigeants, directement ou par personne interposée, doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 32 — Délégation et pouvoirs spéciaux

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne, associée ou non, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut également constituer, en son sein, des comités spécialisés chargés d'étudier des questions précises.

TITRE VII — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 33 — Composition et nature des assemblées

L'assemblée générale est composée de tous les associés coopérateurs à jour de leurs obligations statutaires. Chaque coopérateur dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Les assemblées sont ordinaires, extraordinaires ou mixtes. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président.

Article 34 — Convocation

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration, par lettre, courriel ou tout autre moyen laissant trace écrite, au moins quinze (15) jours avant la date prévue. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

À défaut de convocation par le conseil d'administration, l'assemblée peut être convoquée par la commission de surveillance ou, en dernier recours, par un mandataire désigné par décision de justice à la demande du tiers au moins des associés coopérateurs.

Article 35 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social. Elle a pour attributions notamment :

- D'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion ;
- De statuer sur l'affectation des excédents ;
- D'élire et de révoquer les membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance ;
- De ratifier les décisions du conseil d'administration relatives au transfert du siège social ;
- De donner quitus aux administrateurs ;
- De fixer les orientations générales pour l'exercice suivant.

Article 36 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur :

- Les modifications des statuts ;
- La modification de l'objet ou de la dénomination sociale ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- La dissolution anticipée et les modalités de liquidation ;
- Toute question portant atteinte aux principes coopératifs fondamentaux.

Article 37 — Quorum et majorité

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement, sur première convocation, lorsque le tiers (1/3) au moins des associés coopérateurs est présent ou représenté. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement, sur première convocation, lorsque la moitié (1/2) au moins des associés coopérateurs est présente ou représentée. Sur seconde convocation, le quorum requis est du quart (1/4). Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 38 — Représentation

Tout associé coopérateur peut se faire représenter par un autre associé coopérateur muni d'un pouvoir écrit. Un même mandataire ne peut représenter plus de deux (2) associés.

Article 39 — Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social et tenus à la disposition des associés coopérateurs.

TITRE VIII — COMPTES ANNUELS ET EXCÉDENTS

Article 40 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la coopérative au Registre des Sociétés Coopératives et se terminera le 31 décembre suivant.

Article 41 — Comptabilité

La coopérative tient une comptabilité régulière conforme aux normes en vigueur, notamment au Système Comptable OHADA. Les livres comptables et autres documents sociaux sont conservés au siège social pendant la durée prescrite par la loi.

Article 42 — Établissement des comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et états annexés) ainsi qu'un rapport de gestion. Ces documents sont communiqués à la commission de surveillance qui établit son propre rapport.

Les comptes annuels et les rapports sont mis à la disposition des associés coopérateurs au siège social, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire d'approbation.

Article 43 — Affectation des excédents

Les excédents nets d'exercice, après imputation des pertes antérieures éventuelles, sont affectés dans l'ordre suivant :

- À la dotation de la réserve légale, à hauteur d'au moins quinze pour cent (15%), jusqu'à ce que celle-ci atteigne le montant du capital social ;
- À la dotation de la réserve éducative et sociale, à hauteur d'au moins cinq pour cent (5%), destinée au financement de la formation des coopérateurs et d'actions à caractère social ;
- À la constitution de réserves facultatives ou de provisions, sur décision de l'assemblée générale ;
- À la distribution éventuelle de ristournes aux associés coopérateurs, proportionnellement aux opérations effectuées avec la coopérative ;

- Au report à nouveau.

Article 44 — Caractère impartageable des réserves

Les réserves légale, éducative et sociale, ainsi que les réserves facultatives, ont un caractère impartageable. Elles ne peuvent en aucun cas être distribuées aux associés coopérateurs, ni de leur vivant ni en cas de dissolution. En cas de liquidation, elles sont dévolues conformément aux dispositions de l'article 47.

TITRE IX — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 45 — Causes de dissolution

La coopérative est dissoute :

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par la réduction du nombre d'associés coopérateurs en dessous du minimum légal pendant plus d'un (1) an ;
- Par décision judiciaire pour justes motifs ;
- Par toute autre cause prévue par la loi.

Article 46 — Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la coopérative, qui conserve sa personnalité morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le liquidateur réalise l'actif, apure le passif, et établit les comptes de liquidation qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 47 — Dévolution du boni de liquidation

Après remboursement des parts sociales aux associés coopérateurs à leur valeur nominale, le boni de liquidation, comprenant notamment les réserves impartageables, est dévolu à une autre société coopérative poursuivant un objet similaire, ou à une œuvre d'intérêt général à caractère éducatif ou social, désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, le boni ne peut être réparti entre les associés coopérateurs.

Article 48 — Clôture de la liquidation

À la clôture des opérations de liquidation, le liquidateur convoque l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur les comptes définitifs, donne quitus au liquidateur et constate la clôture de la liquidation.

Mention de la clôture est portée au Registre des Sociétés Coopératives, entraînant la radiation de la coopérative.

TITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire, précise les modalités d'application des présents statuts. Il s'impose à tous les associés coopérateurs et organes sociaux.

Article 50 — Contestations et arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la coopérative ou lors de sa liquidation, entre les associés coopérateurs eux-mêmes, ou entre la coopérative et ses associés ou ses dirigeants, relativement à l'application des présents statuts, seront soumises préalablement à une procédure de conciliation interne.

À défaut de conciliation, les litiges relèveront de la compétence des juridictions du siège social, sauf recours à un arbitrage organisé selon les règles de l'OHADA, si les parties en conviennent.

Article 51 — Modification des statuts

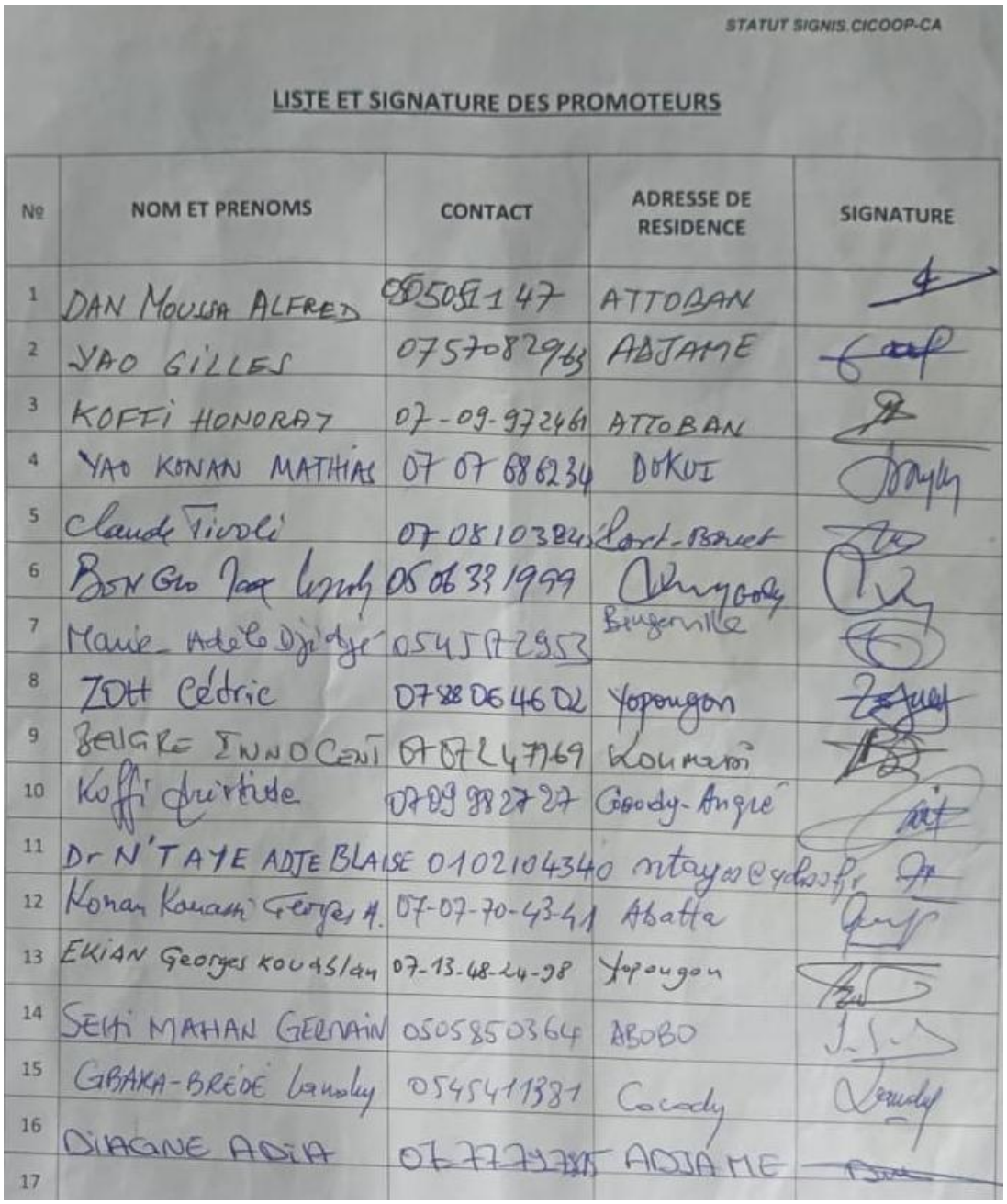
Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 37. Toute modification est inscrite au Registre des Sociétés Coopératives et notifiée à l'autorité de tutelle.

Article 52 — Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la coopérative seront supportés par celle-ci et amortis sur les premiers exercices, selon les règles comptables en vigueur.

ANNEXES ET SIGNATURES

1- Liste et signature des initiateurs



STATUT SIGNIS CICOOP-CA

LISTE ET SIGNATURE DES PROMOTEURS

Nº	NOM ET PRENOMS	CONTACT	ADRESSE DE RESIDENCE	SIGNATURE
1	DAN Moussa ALFRED	0505051147	ATTOBAN	
2	YAO GILLES	0757082963	ABJAME	
3	KOFFI HONORAT	07-09-972461	ATTOBAN	
4	YAO KONAN MATHIAS	07 07 686234	DOKUI	
5	Claude Tiroli	07 05 10 38 45	Lort-Bouet	
6	Bon Gbo Jean Landry	05 06 33 1999		
7	Marie Adèle Djidjé	0545172953	Bougainville	
8	ZOH Cédric	07 88 06 46 02	Yopougon	
9	BELGRE INNOCENT	07 07 47 69	Koumassi	
10	Koffi Juritide	07 09 88 27 27	Cocody-Angré	
11	Dr N'TAYE ADJE BLAISE	0102104340	ntayeadjeblaise@yahoo.fr	
12	Konan Kouamé Georges A.	07-07-70-43-41	Abatta	
13	EKIAN Georges Kouassi	07-13-48-24-98	Yopougon	
14	SEHI MAHAN GERMAIN	0505850364	ABOBO	
15	GBAKA-BREDE Landry	0545411381	Cocody	
16	DIAGNE ADJA	07 77 79 88 5	ADJAME	
17				

2- Liste des membres du conseil d'administration

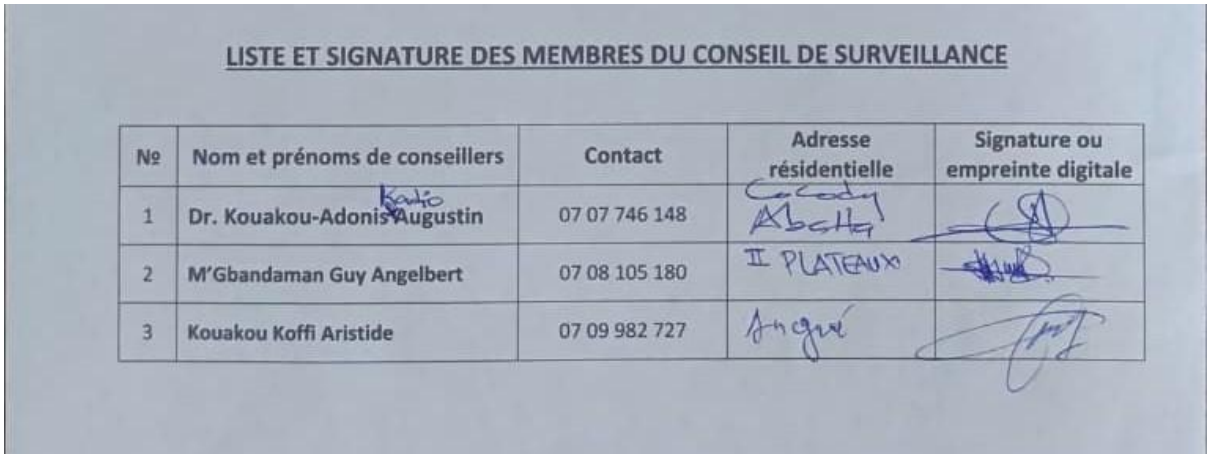


STATUT SIGNIS.CICOOP-CA

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

№	Nom et prénoms des administrateurs	Contact	Adresse résidentielle	Signature ou empreinte digitale
1	Yao Gilles	07 57 082 963		
2	Max Bongro Lincoln	07 07 890 897	RIVIERA	
3	Konan Georges	07 07 704 341		
4	Tapé Djédjé Ladji	01 43 507 707	ANGRE CHA- TEAU	
5	Innocent Beugré	07 07 247 969		
6	Tuo Gniman Marie-Angèle	07 77 019 561	RIVIERA PALMERAIE	
7	Glai Bi Tivoli Claude Théodore	07 08 103 245		

3- Liste et signature des membres du conseil de surveillance



LISTE ET SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

№	Nom et prénoms de conseillers	Contact	Adresse résidentielle	Signature ou empreinte digitale
1	Dr. Kouakou-Adonis Augustin	07 07 746 148		
2	M'Gbandaman Guy Angelbert	07 08 105 180	II PLATEAUX	
3	Kouakou Koffi Aristide	07 09 982 727		

4- Liste et signature des apporteurs

SIGNIS CI COOP CA

Société Coopérative avec Conseil d'Administration

STATUT SIGNIS.CICOOP-CA

LISTE ET SIGNATURE DES APPORTEURS

Le capital social défini à l'article 22 des statuts est constitué par les apports ci-après. Le capital, intégralement souscrit en numéraire et déposé en compte bancaire au nom de la société coopérative en formation, s'élève à **UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) FCFA**. Chaque apporteur souscrit au capital de la société coopérative **SIGNIS CI COOP CA** et appose sa signature ou son empreinte digitale en regard de son apport.

N°	Nom et prénoms de l'apporteur	Apport en numéraire (FCFA)	Apport en nature (description et valeur)	Apport en industrie (description)	Nombre de parts	Signature
1	Yao Gilles	100 000	Néant	Néant	10	
2	Koffi Honorat	100 000	Néant	Néant	10	
3	Glai Bi Tivoli Claude Théodore	100 000	Néant	Néant	10	
4	Max Bongro Lincoln	100 000	Néant	Néant	10	
5	Marie-Adèle Djidjé	100 000	Néant	Néant	10	
6	Beugré Innocent	100 000	Néant	Néant	10	
7	Kouakou Koffi Aristide	100 000	Néant	Néant	10	
8	Dr N'Taye Adjé Blaise	100 000	Néant	Néant	10	
9	Konan Kouassi Georges A.	100 000	Néant	Néant	10	

N°	Nom et prénoms de l'apporteur	Apport en numéraire (FCFA)	Apport en nature (description et valeur)	Apport en industrie (description)	Nombre de parts	Signature
10	Ekian Georges Kouassian	100 000	Néant	Néant	10	
11	Sehi Mahan Germain	100 000	Néant	Néant	10	
12	Gbaka-Brédé Landry	100 000	Néant	Néant	10	
13	Diagne Adia Seynabou épouse Yao	100 000	Néant	Néant	10	
14	Tapé Djédjé Ladji	100 000	Néant	Néant	10	
15	Dr Kouakou-Adonis Kadio Augustin	100 000	Néant	Néant	10	
TOTAL DU CAPITAL SOUSCRIT		**1 500 000**	Néant	Néant	**1 50**	

Note : conformément au droit OHADA, l'apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social ; il donne droit à l'attribution de parts dans les conditions prévues par les statuts. Le total du capital souscrit ne comprend donc que les apports en numéraire et en nature.

Valeur nominale de la part sociale : **10 000 FCFA** — Nombre total de parts : **1 50 parts** — soit 10 parts (100 000 FCFA) par apporteur.

Certification

Les soussignés certifient l'exactitude des apports déclarés ci-dessus et la réalité de leur libération dans les conditions fixées par les statuts.
Fait à Abidjan, le 13 / 05 / 2026 Fait à Abidjan,

Le Président du Conseil d'Administration	**Le Conseil de surveillance**
Gilles Yao	Kouakou-Adonis Kadio Augustin

5- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

SIGNIS CI COOP CA

Société Coopérative avec Conseil d'Administration — en formation

(Régime de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives)

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EN FORMATION

Le présent état recense l'ensemble des actes accomplis par les initiateurs et les membres fondateurs au nom et pour le compte de la société coopérative **SIGNIS CI COOP CA**, avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives. Conformément au droit OHADA, ces engagements sont, jusqu'à reprise par la coopérative immatriculée, supportés personnellement et solidairement par leurs auteurs. Après immatriculation, la reprise de ces actes — par annexion du présent état aux statuts, par mandat ou par décision des organes compétents — les rend réputés contractés par la société dès l'origine.

N°	Date	Nature de l'acte	Cocontractant / Tiers	Montant (FCFA)	Auteur de l'acte	Réf. pièce justificative	Repris (O/N)
1	12/01/2026	Frais de rédaction des statuts et du règlement intérieur	Cabinet Notarial Me KOUASSI, Abidjan-Plateau	150 000	M. Gilles YAO (PCA)	Facture N° 014/2026	O
2	20/01/2026	Ouverture du compte bancaire de la coopérative	Ecobank, Agence Plateau	1 500 000	M. Gilles YAO (PCA)	Reçu d'ouverture N° BACI-2026-0112	O
3	01/02/2026	Location du local devant servir de siège social	M. Paroisse Saint Luc Baanabakintu (bailleur)	100 000	Mme Tuo Malie Angèle (Trésorière)	Contrat de bail du 01/02/2026	O

N°	Date	Nature de l'acte	Cocontractant / Tiers	Montant (FCFA)	Auteur de l'acte	Réf. pièce justificative	Repris (O/N)
4	05/02/2026	Achat de matériel et fournitures de bureau	Établissement BUROTIC SARL, Treichville	180 000	Mme Tuo Malie Angèle (Trésorière)	Facture N° 0457	O
5	10/02/2026	Honoraires de conseil et d'accompagnement juridique	Cabinet Conseil JURIS-AFRIK	150 000	M. Gilles YAO (PCA)	Facture N° JA-2026-031	O
6	18/02/2026	Frais d'immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives	Direction de la Promotion de la Coopérative	75 000	M. Tapé Djédjé Ladji (Secrétaire)	Quittance N° RSC-2026-0089	O
7	20/02/2026	Impression des supports de communication et logo	Imprimerie LA COLOMBE	120 000	M. Tapé Djédjé Ladji (Secrétaire)	Facture N° IMP-0233	O
8	22/02/2026	Frais d'organisation de l'assemblée constitutive	Salle paroissiale Saint-Paul, Abidjan-Plateau	90 000	Mme Tuo Malie Angèle (Trésorière)	Reçu N° SL-026	N
9	25/02/2026	Souscription assurance responsabilité civile	NSIA Assurances CI	150 000	M. Gilles YAO (PCA)	Police N° NSIA-RC-77412	N
10	28/02/2026	Avance sur frais de connexion et téléphonie	Orange Côte d'Ivoire	45 000	M. Tapé Djédjé Ladji (Secrétaire)	Reçu N° ORG-5521	N
			TOTAL DES MONTANTS	**2 410 000**			

Légende de la colonne « Repris » : O = acte repris par la coopérative après immatriculation ; N = acte non encore repris (engagement personnel de l'auteur maintenu).

Modalités de reprise des actes

1. Reprise automatique : le présent état est annexé aux statuts et présenté aux membres fondateurs avant signature ; la signature des statuts emporte reprise des actes y figurant, dès l'immatriculation.

2. Reprise par mandat : un mandat exprès est donné à un ou plusieurs dirigeants pour accomplir des actes déterminés ; ces actes sont repris de plein droit à l'immatriculation.

3. Reprise par décision des organes : après immatriculation, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décide expressément la reprise d'actes non visés ci-dessus.

Fait à Abidjan, le 28 / 05 / 2026

Le Président du Conseil d'Administration	**Pour le Secrétariat Général**
Gilles Yao	Tapé Djédjé Ladji

Fait à Abidjan, le samedi 06 mai 2023,

en autant d'originaux que requis par l'article 17 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Ces annexes sont parties intégrantes des présents statuts et en ont la même nature juridique.

Ont signé les présents statuts :

Gilles Yao

Pour le conseil

d'administration

Kouakou-Adonis Kadio Augustin

Pour le conseil

de surveillance